

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

**3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**Avis 31-317 du personnel des ACVM**  
**Obligations de déclaration relatives au financement des activités terroristes pour les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers internationaux dispensés et les conseillers internationaux dispensés**

**Le 16 avril 2010**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM » ou « nous ») publient le présent avis du personnel à l'attention des personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, des courtiers internationaux dispensés et des conseillers internationaux dispensés concernant les obligations de déclaration mensuelle et les autres obligations relatives au financement des activités terroristes et aux sanctions prévues par la *Loi sur les Nations Unies* visant certains pays en vertu des textes suivants :

- le *Code criminel du Canada*;
- le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*;
- le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*;
- le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*;
- le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran*.

Nous publions le présent avis aux fins suivantes:

- fournir aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'information sur le nouveau formulaire de déclaration consolidé qui sera utilisé par chaque autorité principale;
- fournir de l'information concernant la transmission des rapports mensuels et informer les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers internationaux dispensés (sociétés internationales dispensées) et les conseillers internationaux dispensés (sociétés internationales dispensées) que le rapport peut être déposé auprès de l'autorité principale par courrier électronique;
- fournir de l'information sommaire sur les lois et règlements qui imposent des obligations de déclaration mensuelle aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières.

**Note : Le présent avis ne fournit que de l'information sommaire et à jour à la date indiquée ci-dessus. Consulter les textes susmentionnés pour obtenir une description complète des obligations.**

**Types de déclarations**

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières et les sociétés internationales dispensées doivent respecter certaines obligations prévues par la législation fédérale, notamment celle selon laquelle « les personnes et les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement » doivent fournir certains rapports mensuels à l'autorité ou à l'organisme principal de surveillance ou de réglementation dont relève la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières ou la société internationale dispensée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. L'autorité de réglementation envoie ensuite l'information tirée de ces rapports au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). On peut trouver d'autres renseignements sur la législation et les obligations de déclaration sur le site Web du BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca>.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers internationaux dispensés et les conseillers internationaux dispensés font deux types de déclarations à leur autorité principale :

- la déclaration des noms inscrits en vertu de la législation fédérale sur le financement des activités terroristes;
- la déclaration des noms inscrits en vertu de la législation fédérale sur les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies.

Auparavant, il fallait transmettre ces déclarations à certains membres des ACVM sur deux formulaires distincts. Nous avons regroupé ces types de déclarations sur un seul formulaire à transmettre par courrier électronique au membre des ACVM concerné (soit l'autorité principale de la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières).

### **Aperçu des lois et règlements applicables**

#### Financement des activités terroristes

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières sont assujetties à des obligations prévues par la législation fédérale qui se rapportent notamment au financement des activités terroristes et qui permettent la constitution d'une liste de personnes et d'entités à l'égard desquelles les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières (et d'autres personnes) doivent déclarer certaines opérations. Le Canada compte maintenant trois mécanismes pour désigner des personnes et des entités comme des terroristes ou des entités terroristes :

- le *Code criminel du Canada* (le « Code criminel »);
- le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*, D.O.R.S./2001-360 (le « Règlement sur la lutte contre le terrorisme ») (anciennement, le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* (l'« ancien Règlement sur la lutte contre le terrorisme »));
- le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*, D.O.R.S./99-444 (le « Règlement sur Al-Qaïda ») (anciennement, le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan* (l'« ancien Règlement sur Al-Qaïda »)).

En 2006, le gouvernement fédéral a modifié les règlements ci-dessus pour les harmoniser davantage entre eux et avec le Code criminel. Cette harmonisation est décrite plus en détail dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagnait la publication des modifications dans la *Gazette du Canada* du 12 juillet 2006. Pour plus de renseignements, consulter la *Gazette du Canada* du 12 juillet 2006 à l'adresse <http://www.gazette.gc.ca>.

De façon générale, ces modifications n'ont pas entraîné de changement important en ce qui concerne les noms et les entités qui étaient désignés auparavant en vertu du Code criminel, de l'ancien Règlement sur la lutte contre le terrorisme et de l'ancien Règlement sur Al-Qaïda. Les noms des personnes visées par les règlements pris en vertu du Code criminel et de celles visées par le Règlement sur la lutte contre le terrorisme et le Règlement sur Al-Qaïda ont été regroupés dans les listes diffusées actuellement sur le site Web du BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca>.

#### Sanctions imposées en vertu de la Loi sur les Nations Unies

Outre les règlements ci-dessus, le gouvernement a pris les règlements suivants :

- le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* (le « Règlement sur la Corée du Nord »), DORS/2006-287 (9 novembre 2006);

- le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran* (le « Règlement sur l'Iran »), DORS/2007-44 (22 février 2007).

Le Règlement sur la Corée du Nord et le Règlement sur l'Iran ont été publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 29 novembre 2006 et le 7 mars 2007, respectivement. Consulter le site Web à l'adresse <http://www.gazette.gc.ca>.

Le Règlement sur la Corée du Nord et le Règlement sur l'Iran prévoient notamment des interdictions, des obligations de recherche et des obligations de déclaration mensuelle, à l'égard des personnes désignées, semblables à celles figurant dans le Code criminel, le Règlement sur la lutte contre le terrorisme et le Règlement sur Al-Qaïda. Pour plus de renseignements, se reporter aux lettres de préavis sur la surveillance du 29 novembre 2006 et du 27 février 2007 publiées par le BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca>.

On peut obtenir les listes des personnes désignées en vertu du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord sur le site du BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca>. On peut aussi les consulter à l'annexe à la Résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies à l'adresse <http://www.un.org>.

### **Aperçu de certaines obligations**

Les obligations imposées aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières par les textes dont il est question ci-dessus comprennent ce qui suit :

#### *Obligation d'examen et de dépôt de documents*

En vertu de l'article 83.11 du Code criminel, de l'article 7 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, de l'article 5.1 du Règlement sur Al-Qaïda et des articles 11 du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord, la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières doit faire ce qui suit :

- elle doit examiner ses registres de façon continue pour vérifier si elle a en sa possession ou sous son contrôle des biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom, et communiquer ses conclusions chaque mois;
- elle est chargée de prendre les mesures nécessaires pour déterminer si ses clients sont des personnes désignées; dans l'affirmative, en plus de déposer le rapport mensuel auprès de son autorité principale, la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières doit bloquer les biens et faire rapport à la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) et au Service canadien de renseignement de sécurité (SCRS), comme il est décrit ci-après;
- si elle conclut qu'aucun de ses clients n'est une personne désignée, elle doit déposer un rapport négatif auprès de son autorité principale. Dans le présent avis, l'expression « personne désignée » comprend les entités inscrites en vertu du Code criminel, les personnes inscrites en vertu du Règlement sur la lutte contre le terrorisme et les personnes et entités visées par le Règlement sur Al-Qaïda, le Règlement sur l'Iran et le Règlement sur la Corée du Nord.

**Les rapports doivent être remis à l'autorité principale le 14<sup>e</sup> jour de chaque mois.** Un haut dirigeant de la société, préférablement le chef de la conformité, doit signer le rapport mensuel.

Comme il est indiqué ci-dessus, le site du BSIF renferme des listes consolidées et à jour des personnes désignées en vertu du Code criminel, du Règlement sur la lutte contre le terrorisme et du Règlement sur Al-Qaïda. Il comprend aussi une liste des personnes désignées en vertu du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord. Ces listes existent sous forme téléchargeable et imprimable.

**Consulter les listes à jour sur le site Web du BSIF avant de remplir chaque rapport.** Aussi noter que le BSIF modifie à l'occasion sa liste par suite des corrections apportées par le Conseil de sécurité des Nations Unies à la liste des personnes désignées,

même si de tels changements n'ont pas été soulignés par le Conseil. Étant donné la nature de ces modifications, le BSIF estime qu'il est difficile de les faire ressortir en détail.

**Par conséquent, il est important de télécharger régulièrement les listes consolidées. Le BSIF recommande de le faire mensuellement.**

*Blocage de biens*

En vertu de l'article 83.08 du Code criminel, de l'article 4 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, des articles 4 et 4.1 du Règlement sur Al-Qaïda et des articles 9 du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire ce qui suit :

- effectuer sciemment, directement ou non, une opération portant sur des biens qui appartiennent à une personne désignée;
- conclure sciemment, directement ou non, une opération relativement à de tels biens ou d'en faciliter sciemment, directement ou non, la conclusion;
- fournir sciemment toute forme de services financiers ou connexes liés à de tels biens.

En outre, les articles 9 du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord interdisent de mettre sciemment des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition de toute personne désignée en vertu de ces règlements ou de permettre sciemment l'utilisation des biens ou des services financiers ou services connexes au profit d'une telle personne. Les biens détenus directement ou indirectement pour le compte de cette personne doivent donc être saisis ou bloqués.

Il convient de remarquer que le BSIF a indiqué que ces interdictions s'appliquaient au fait de débiter des frais de gestion de comptes et de créditer des intérêts et, si le bien bloqué est un portefeuille de titres, au fait de créditer des intérêts, des dividendes ou d'autres sommes dues et à celui de demander des droits de garde, des frais de transaction ou tout autre débit ou crédit porté au compte. Se reporter à la rubrique « Commentaires particuliers » du Rappel mensuel du 30 novembre 2006 concernant le rapport mensuel, qui se trouve sur le site Web du BSIF au lien indiqué ci-dessus.

*Obligation de communication*

En vertu de l'article 83.1 du Code criminel, de l'article 8 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, de l'article 5.2 du Règlement sur Al-Qaïda et des articles 12 du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord, toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai à la GRC et au SCRS l'existence de biens détenus pour toute personne désignée et tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause ces biens. Les renseignements peuvent être communiqués à ces organismes aux numéros suivants :

- **GRC**  
Groupe de lutte contre le financement du terrorisme  
Numéro de télécopieur non confidentiel : 613-993-9474
- **Unité de financement du SCRS**  
Numéro de télécopieur non confidentiel : 613-231-0266

De plus, en vertu de l'article 7.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les personnes et les entités qui font une déclaration à la GRC et au SCRS et qui en font également une en vertu de cette loi doivent produire une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste et la soumettre au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

Pour obtenir des directives concernant la production et la soumission de cette déclaration, les entités déclarantes doivent consulter le site Web du CANAFE à l'adresse <http://www.canafe-fintrac.gc.ca>.

#### **Nouveau formulaire de déclaration consolidé**

Nous avons modifié nos anciens formulaires de déclaration pour établir un nouveau rapport consolidé. En outre, en vue de simplifier le plus possible les obligations de déclaration à l'autorité principale, nous avons également modifié le processus de déclaration pour permettre la transmission du nouveau rapport à l'autorité principale par courrier électronique. Les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) sont priés d'utiliser les rapports pertinents de l'OCRCVM et de les déposer auprès de celui-ci.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières ne devraient donc déposer qu'un rapport consolidé par mois à l'égard des lois et des règlements concernant le financement des activités terroristes et les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, même si les noms peuvent être inscrits en vertu de plusieurs ou de l'ensemble de ces textes.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières devant transmettre un rapport à leur autorité principale devraient utiliser le nouveau formulaire de déclaration et l'envoyer par courrier électronique à partir de la date de transmission du 14 mai 2010.

Le nouveau formulaire de déclaration consolidé que les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières doivent utiliser conformément à leurs obligations de déclaration mensuelle en vertu du Code criminel, du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, du Règlement sur Al-Qaïda, du Règlement sur la Corée du Nord et du Règlement sur l'Iran figure sur les sites Web des membres des ACVM.

**Consulter l'annexe A pour connaître l'adresse du site Web de l'autorité principale compétente (remplir le formulaire, l'imprimer et le faire signer par la personne appropriée avant de le faire numériser pour l'envoyer par courrier électronique à l'autorité principale).**

L'annexe A renferme aussi l'adresse de courrier électronique de l'autorité principale à laquelle il faut envoyer le rapport. Pour toute question sur ces obligations, communiquer avec l'autorité principale compétente au numéro ou à l'adresse de courrier électronique figurant à l'annexe A.

**Note : Le présent avis ne renferme que de l'information sommaire. Se reporter aux lois et aux règlements mentionnés ci-dessus pour obtenir une description complète des obligations applicables. Certains de ces textes prévoient aussi d'autres interdictions et obligations concernant des opérations conclues avec des personnes se trouvant dans certains pays. Il y a lieu de lire attentivement ces textes pour obtenir une description complète des obligations applicables.**

**En outre, d'autres règlements fédéraux s'appliquent aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières et aux sociétés internationales dispensées, notamment des obligations de recherche, de surveillance, de blocage de biens et de déclaration à l'égard des personnes désignées (au sens attribué à cette expression dans les textes). Dans le cas d'obligations de déclaration prévues par certains de ces autres règlements, il faut faire rapport à la GRC plutôt qu'à l'autorité principale.**

**Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières et les sociétés internationales dispensées devraient continuer de consulter les avis publiés par le BSIF pour connaître les nouveaux règlements qui peuvent entrer en vigueur et qui renferment des obligations semblables, ou les modifications apportées aux obligations actuelles de recherche, de surveillance et de déclaration. Il y a lieu de consulter le site Web du BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca> pour se familiariser avec les obligations de déclaration et les autres obligations. De plus, nous les invitons à s'abonner à la liste d'envoi sur le site Web du BSIF (<http://www.osfi-bsif.gc.ca>) afin de recevoir par courrier électronique les avis et les rappels relatifs aux faits nouveaux ou aux nouvelles obligations de déclaration.**



**Annexe A****Liste des adresses de courrier électronique, des sites Web et des coordonnées pour les demandes de renseignements des membres des ACVM relativement aux rapports mensuels**

**(Envoyer les rapports à l'adresse de courrier électronique de l'autorité principale compétente uniquement-Objet : Rapports sur les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies)**

**Alberta**

Alberta Securities Commission  
Site Web : [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
Questions : [registration@asc.ca](mailto:registration@asc.ca)  
Courrier électronique : [unreports@asc.ca](mailto:unreports@asc.ca)

**Colombie-Britannique**

British Columbia Securities Commission  
Site Web : [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
Questions : 604-899-6667  
Courrier électronique : [mstreport@bcsc.bc.ca](mailto:mstreport@bcsc.bc.ca)

**Île-du-Prince-Édouard**

Superintendent of Securities  
Office of the Attorney General  
Site Web : [www.gov.pe.ca/securities](http://www.gov.pe.ca/securities)  
Questions : 902-368-4542  
Courrier électronique : [kptummon@gov.pe.ca](mailto:kptummon@gov.pe.ca)

**Manitoba**

Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Site Web : [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
Questions : 204-945-5195 ou [paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)  
Courrier électronique : [unreports@gov.mb.ca](mailto:unreports@gov.mb.ca)

**Nouveau-Brunswick**

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Site Web : [www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)  
Questions : 506-658-3060  
Courrier électronique : [nrs@nbsc-cvmnb.ca](mailto:nrs@nbsc-cvmnb.ca)

**Nouvelle-Écosse**

Nova Scotia Securities Commission  
Site Web : [www.gov.ns.ca/nssc/](http://www.gov.ns.ca/nssc/)  
Questions : 902-424-4592  
Courrier électronique : [MURPHYBW@gov.ns.ca](mailto:MURPHYBW@gov.ns.ca)

**Nunavut**

Gouvernement du Nunavut  
Office of Superintendent of Securities  
Ministère de la Justice  
Site Web : [www.justice.gov.nu.ca](http://www.justice.gov.nu.ca)  
Questions : 867-975-6590  
Courrier électronique : [theffernan@gov.nu.ca](mailto:theffernan@gov.nu.ca) ou [CorporateRegistrations@gov.nu.ca](mailto:CorporateRegistrations@gov.nu.ca)

**Ontario**

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Site Web : [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
Questions : 416-593-8314 ou 1-877-785-1555  
Courrier électronique : [UNReports@osc.gov.on.ca](mailto:UNReports@osc.gov.on.ca)

**Québec**

Autorité des marchés financiers  
Site Web : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
Questions : 1-877-525-0337, poste 4748  
Courrier électronique : [Sylvie.Lacroix@lautorite.qc.ca](mailto:Sylvie.Lacroix@lautorite.qc.ca)

**Saskatchewan**

Saskatchewan Financial Services Commission  
Site Web : [www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)  
Questions : 306-787-9397  
Courrier électronique : [registrationsfsc@gov.sk.ca](mailto:registrationsfsc@gov.sk.ca)

**Terre-Neuve-et-Labrador**

Securities NL  
Financial Services Regulation Division  
Department of Government Services  
Site Web : [www.gs.gov.nl.ca](http://www.gs.gov.nl.ca)  
Questions : 709-729-0959  
Courrier électronique : [scon@gov.nl.ca](mailto:scon@gov.nl.ca)

**Territoires du Nord-Ouest**

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Office of Superintendent of Securities  
Ministère de la Justice  
Site Web : [www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry](http://www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry)  
Questions : 867-920-3318  
Courrier électronique : [SecuritiesRegistries@gov.nt.ca](mailto:SecuritiesRegistries@gov.nt.ca)

**Yukon**

Ministère des Services aux collectivités  
Corporate Affairs (C-6)  
Superintendent of Securities  
Site Web : [www.community.gov.yk.ca/corp/secureinvest.html](http://www.community.gov.yk.ca/corp/secureinvest.html)  
Questions : 867-667-5225  
Courrier électronique : [corporateaffairs@gov.yk.ca](mailto:corporateaffairs@gov.yk.ca)



**CONFIDENTIEL**  
Lorsque rempli

Révisé le 16 avril 2010

**Rapport mensuel sur la lutte contre le terrorisme et les sanctions imposées par l'ONU**

**Rapport sur la lutte contre le terrorisme prévu à l'article 83.11 du *Code criminel du Canada* (le « Code criminel »), à l'article 7 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* (le « Règlement sur la lutte contre le terrorisme ») et à l'article 5.1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban* (le « Règlement sur Al-Qaïda »)**

*et*

**Rapport sur les sanctions imposées par l'ONU en vertu du paragraphe 11(2) du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran* (le « Règlement sur l'Iran ») et du paragraphe 11(2) du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* (le « Règlement sur la Corée du Nord »)**

Nom de la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières/société internationale dispensée :	Date de dépôt du rapport : _____/_____/_____ (jj / (mm) / aa)
Adresse :	Période mensuelle visée par le présent rapport : du _____/_____/_____ (voir la note 2) (jj / (mm) / aa)  au _____/_____/_____ (jj / (mm) / aa)

<p><b>Type d'inscription ou de société internationale dispensée</b> (cocher toutes les catégories applicables) :</p>	<p> <input type="checkbox"/> Courtier sur le marché dispensé  <input type="checkbox"/> Conseiller international (dispensé)  <input type="checkbox"/> Courtier international (dispensé)  <input type="checkbox"/> Courtier en placement  <input type="checkbox"/> Gestionnaire de fonds d'investissement  <input type="checkbox"/> Courtier en épargne collective  <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille  <input type="checkbox"/> Courtier d'exercice restreint  <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint  <input type="checkbox"/> Courtier en plans de bourses d'études  <input type="checkbox"/> Autre _____ </p>
<p><b>Dans le cas d'un RAPPORT POSITIF, cocher « Oui », remplir les trois pages du présent formulaire, signer l'attestation à la page 4 et déposer ce rapport.</b></p> <p><b>Oui</b> <input type="checkbox"/> La personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières ci-dessus a des comptes au nom d'une personne désignée*, ou a conclu des contrats avec une telle personne, ou a en sa possession ou sous son contrôle des biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom.  *Pour connaître la définition de « personne désignée », se reporter aux définitions de la page 3.</p>	<p><b>Dans le cas d'un RAPPORT NÉGATIF, cocher « Non », signer l'attestation ci-dessous et déposer ce rapport.</b></p> <p><b>Non</b> <input type="checkbox"/> La personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières ci-dessus n'a pas de compte au nom d'une personne désignée*, ou n'a pas conclu de contrat avec une telle personne, ni n'a en sa possession ou sous son contrôle de biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom.  * Pour connaître la définition de « personne désignée », se reporter aux définitions de la page 3.</p>

### Attestation

**Le(la) soussigné(e) atteste qu'à sa connaissance et après enquête raisonnable, les renseignements contenus dans le présent rapport son exacts.**

Nom	Signature	Titre	Téléphone	Date (jj/mm/aaaa) :

**Si vous avez coché la case « Oui » à la page précédente, veuillez remplir le tableau ci-dessous et l'attestation à la fin du présent formulaire.**

**Définitions :**

- L'expression « nombre de comptes » s'entend du nombre de comptes, de polices ou de contrats associés à une personne désignée.
- L'expression « personne désignée » s'entend, aux fins du rapport sur la lutte contre le terrorisme, des personnes et entités inscrites à la fin du mois précédant la date du rapport. La liste est composée des noms des entités inscrites en vertu du Code criminel, des « personnes inscrites » en vertu du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, et des personnes et entités visées par le Règlement sur Al-Qaïda dont les noms ont été ajoutés à la liste diffusée actuellement sur le site Web du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca/>. Aux fins du rapport sur les sanctions imposées par l'ONU, l'expression « personne désignée » a le sens qui lui est attribuée à l'article 1 du Règlement sur l'Iran (on trouvera la liste des personnes désignées en vertu de ce règlement sur le site Web du BSIF) ou à l'article 1 du Règlement sur la Corée du Nord (on trouvera la liste des personnes désignées en vertu de ce règlement sur le site Web du BSIF).
- Le terme « bien » s'entend au sens du Code criminel, du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, du Règlement sur Al-Qaïda, de l'article 1 du Règlement sur l'Iran et de l'article 1 du Règlement sur la Corée du Nord, et inclut les actifs gérés (en vertu d'un mandat discrétionnaire ou non).

**RÉSUMÉ DES BIENS (voir la note 3)**

Type de biens	Nombre de comptes (voir la note 2)		Valeur des biens (\$ CA) (voir la note 3)	
	Lutte contre le terrorisme (liste consolidée en vertu du Code criminel, du Règlement sur la lutte contre le terrorisme et du Règlement sur Al-Qaïda)	Sanctions imposées par l'ONU (en \$ en vertu du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord)	Lutte contre le terrorisme (liste consolidée en vertu du Code criminel, du Règlement sur la lutte contre le terrorisme et du Règlement sur Al-Qaïda)	Sanctions imposées par l'ONU (en \$ en vertu du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord)
Espèces, quasi-espèces, dépôts à vue et dépôts à terme				
Titres (obligations, débetures, papier commercial, bons du Trésor, parts d'organismes de placement collectif, parts de plans de bourses d'études, actions ordinaires et privilégiées et dérivés)				
Prêts (y compris les prêts hypothécaires, découverts, soldes de cartes de crédit, prêts à terme, soldes de marges de crédit et autres dettes)				
Rentes (valeur de rachat/revenu mensuel)				

Polices d'assurance-vie				
Polices d'assurance de dommages (montant de la garantie)				
Autres biens, y compris les immeubles				
<b>Total</b>	0	0	0,00 \$	0,00 \$

### Attestation

**Le(la) soussigné(e) atteste qu'à sa connaissance et après enquête raisonnable, les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts, que les biens énumérés dans le résumé ont été bloqués et que les détails pertinents des comptes ont été déclarés à la Gendarmerie royale du Canada, au Service canadien du renseignement de sécurité et, le cas échéant, au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et, à l'égard des activités étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi.**

Nom	Signature	Titre	Téléphone	Date (jj/mm/aaaa)
-----	-----------	-------	-----------	-------------------

#### **Directives :**

Le présent rapport doit être déposé par toute entité autorisée en vertu de la législation provinciale à exercer l'activité de courtier ou à offrir des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement (les « personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières ») (voir la note 1). Vous devez envoyer le rapport à l'adresse électronique que votre autorité principale a créée à cette fin au plus tard le quatorzième (14<sup>e</sup>) jour de chaque mois civil. Vous trouverez les adresses électroniques créées à cette fin par les autorités membres des ACVM à l'annexe A du présent formulaire. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le rapport est exigible le jour ouvrable suivant. Le mois visé est celui sur lequel porte le rapport (par exemple, pour un rapport exigible le 14 décembre, le mois visé serait le mois de novembre). Vous devez vérifier vos registres de façon continue pour déterminer si des opérations ont été conclues avec des personnes désignées. Avant de remplir le rapport, vous devez consulter la liste de noms consolidée et mise à jour en vertu du Règlement sur la lutte contre le terrorisme et la liste de noms prévue par le Règlement sur l'Iran et le Règlement sur la Corée du Nord, diffusées sur le site Web du BSIF à l'adresse [www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca).

#### **Notes :**

**Ces notes sont fournies à titre informatif seulement. Elles ne constituent pas un avis juridique et ne visent pas à remplacer les lois auxquelles il est fait renvoi dans le présent rapport. Veuillez vous reporter à ces lois pour connaître le détail de vos obligations.**

1. Les renseignements exigés dans le présent rapport sont prévus à l'article 83.11 du Code criminel, à l'article 7 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, à l'article 5.1 du Règlement sur Al-Qaïda, au paragraphe 11(2) du Règlement sur l'Iran, et au paragraphe 11(2) du Règlement sur la Corée du Nord. Les rapports doivent être déposés par toute entité autorisée en vertu de la législation provinciale à exercer l'activité de courtier ou à offrir des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement. Les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) sont priés d'utiliser les formulaires de déclaration pertinents de l'OCRCVM et de les déposer auprès de celui-ci.
2. Les rapports doivent couvrir tous les jours de la période visée et il ne doit pas y avoir de discontinuité dans les périodes visées, ces périodes devant commencer le premier jour de chaque mois et se terminer par le dernier jour du mois. Les rapports sont cumulatifs; vous devez donc y reporter l'information transmise dans les rapports précédents, pourvu que celle-ci demeure inchangée.
3. Tous les montants doivent être indiqués en dollars canadiens. REMARQUE : Si le montant initial du bien bloqué est libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien, il doit être converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date à laquelle le bien a été bloqué à l'origine et déclaré aux organismes d'application de la loi.
4. Vous devez inclure les renseignements provenant de toutes les succursales situées à l'extérieur du Canada.
5. Le rapport indique l'ensemble des opérations entre les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières et les personnes désignées. N'ajoutez pas de renseignements personnels ni de renseignements sur les comptes ou les polices d'assurance. Ces renseignements doivent plutôt être acheminés à la Gendarmerie royale du Canada, au Service canadien du renseignement de sécurité et, le cas échéant, au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et, à l'égard des activités étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi.
6. Si aucun actif n'est bloqué, vous pouvez déposer un rapport négatif en cochant la case « Non » à la page 2 en guise de confirmation. Tel est notamment le cas lorsque vous devez consulter les autorités concernées pour savoir si un titulaire de compte est effectivement une personne désignée; autrement dit, lorsque vous n'avez pas encore déterminé si vous avez affaire à une personne désignée. Il n'est pas nécessaire de déclarer le nombre de comptes lorsque vous consultez les autorités concernées à cette fin.

**Rappel : Aux termes de l'article 83.1 du Code criminel, de l'article 8 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, de l'article 5.2 du Règlement sur Al-Qaïda, de l'article 12 du Règlement sur l'Iran et de l'article 12 du Règlement sur la Corée du Nord, toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité : a) l'existence de biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, à sa connaissance, appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom, ou qu'il soupçonne d'appartenir à une personne désignée ou d'être contrôlés par une telle personne ou en son nom; b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés en a). De plus, en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les personnes visées à la partie 1 de cette loi doivent également faire rapport au CANAFE.**

## Annexe A

**Liste des adresses de courrier électronique, des sites Web et des coordonnées pour les demandes de renseignements  
des membres des ACVM relativement aux rapports mensuels**

(Envoyer les rapports à l'adresse de courrier électronique de l'autorité principale compétente uniquement-Objet : Rapports sur les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies)

**Alberta**

Alberta Securities Commission  
Site Web : [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
Questions : [registration@asc.ca](mailto:registration@asc.ca)  
Courrier électronique : [unreports@asc.ca](mailto:unreports@asc.ca)

**Colombie-Britannique**

British Columbia Securities Commission  
Site Web : [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
Questions : 604-899-6667  
Courrier électronique : [mstreport@bcsc.bc.ca](mailto:mstreport@bcsc.bc.ca)

**Île-du-Prince-Édouard**

Superintendent of Securities  
Office of the Attorney General  
Site Web : [www.gov.pe.ca/securities](http://www.gov.pe.ca/securities)  
Questions : 902-368-4542  
Courrier électronique : [kptummon@gov.pe.ca](mailto:kptummon@gov.pe.ca)

**Manitoba**

Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Site Web : [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
Questions : 204-945-5195 ou  
[paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)  
Courrier électronique : [unreports@gov.mb.ca](mailto:unreports@gov.mb.ca)

**Nouveau-Brunswick**

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Site Web : [www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)  
Questions : 506-658-3060  
Courrier électronique : [nrs@nbsc-cvmnb.ca](mailto:nrs@nbsc-cvmnb.ca)

**Nouvelle-Écosse**

Nova Scotia Securities Commission  
Site Web : [www.gov.ns.ca/nssc/](http://www.gov.ns.ca/nssc/)  
Questions : 902-424-4592  
Courrier électronique : [MURPHYBW@gov.ns.ca](mailto:MURPHYBW@gov.ns.ca)

**Nunavut**

Gouvernement du Nunavut  
Office of Superintendent of Securities  
Ministère de la Justice  
Site Web : [www.justice.gov.nu.ca](http://www.justice.gov.nu.ca)  
Questions : 867-975-6590  
Courrier électronique : [theffernan@gov.nu.ca](mailto:theffernan@gov.nu.ca)  
ou [CorporateRegistrations@gov.nu.ca](mailto:CorporateRegistrations@gov.nu.ca)

**Ontario**

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Site Web : [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
Questions : 416-593-8314 ou 1-877-785-1555  
Courrier électronique : [UNReports@osc.gov.on.ca](mailto:UNReports@osc.gov.on.ca)

**Québec**

Autorité des marchés financiers  
Site Web : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
Questions : 1-877-525-0337, poste 4748  
Courrier électronique : [Sylvie.Lacroix@lautorite.qc.ca](mailto:Sylvie.Lacroix@lautorite.qc.ca)

**Saskatchewan**

Saskatchewan Financial Services Commission  
Site Web : [www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)  
Questions : 306-787-9397  
Courrier électronique : [registrationsfsc@gov.sk.ca](mailto:registrationsfsc@gov.sk.ca)

**Terre-Neuve-et-Labrador**

Securities NL  
Financial Services Regulation Division  
Department of Government Services  
Site Web : [www.gs.gov.nl.ca](http://www.gs.gov.nl.ca)  
Questions : 709-729-0959  
Courrier électronique : [scon@gov.nl.ca](mailto:scon@gov.nl.ca)

**Territoires du Nord-Ouest**

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Office of Superintendent of Securities

Ministère de la Justice

Site

Web : [www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry](http://www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry)

Questions : 867-920-3318

Courrier

électronique : [SecuritiesRegistries@gov.nt.ca](mailto:SecuritiesRegistries@gov.nt.ca)

**Yukon**

Ministère des Services aux collectivités

Corporate Affairs (C-6)

Superintendent of Securities

Site Web :

[www.community.gov.yk.ca/corp/secureinvest.html](http://www.community.gov.yk.ca/corp/secureinvest.html)

Questions : 867-667-5225

Courrier

électronique : [corporateaffairs@gov.yk.ca](mailto:corporateaffairs@gov.yk.ca)



## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

Aucune information.

### 3.2.2 Publication

#### **Décret 301-2010 –Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- Décret 301-2010 –Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)

#### **Avis de publication**

Le décret a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 14 avril 2010 et est reproduit ci-dessous.

#### **Le 16 avril 2010**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

**Décret 301-2010, 31 mars 2010**

Loi sur le courtage immobilier  
(2008, c. 9)

**Mesures transitoires pour l'application de la Loi**

CONCERNANT le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier

ATTENDU QUE la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) a été sanctionnée le 28 mai 2008;

ATTENDU QUE l'article 157 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois de la date de l'entrée en vigueur de cet article, édicter toute disposition transitoire pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier a été

publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 2010, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de préciser certaines dispositions réglementaires ou de corriger des renvois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier  
(L.Q. 2008, c. 9, a. 157)

**1.** Une personne qui, le 30 avril 2010, est titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, d'agent immobilier agréé ou de courtier immobilier affilié délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), qui, à cette date, représente une société ou une personne morale titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, conformément à l'article 7 de cette loi, ou dirige un établissement ou agit comme adjoint d'une personne qui dirige un établissement, conformément à l'article 13 de cette loi, est réputée posséder les compétences en gestion des activités professionnelles des courtiers et des agences exigées pour être dirigeant d'agence en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**2.** Un permis de courtier immobilier est délivré à la personne physique qui, le 30 avril 2010, représente une société ou une personne morale titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, conformément à l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), à cette date, dirige un établissement ou agit comme adjoint de celle-ci, conformément à l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), sans être titulaire d'un certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

**3.** La personne qui, le 30 avril 2010, représente une société ou une personne morale qui est réputée titulaire d'un permis en vertu de l'article 147 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), est réputée être le dirigeant de cette société ou de cette personne.

**4.** Est exemptée de l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010, la personne physique qui, au plus deux ans après l'expiration ou l'abandon de son certificat d'agent ou de courtier immobilier délivré conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), demande un permis de courtier immobilier si elle a suivi toute formation supplémentaire imposée aux titulaires de permis de courtier immobilier par l'Organisme depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

Toutefois, la personne qui était titulaire d'un certificat d'agent immobilier affilié ne pourra agir à son compte que lorsqu'elle satisfera aux exigences de qualifications imposées par l'Organisme.

**5.** Est exemptée de l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010, la personne qui, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, a suivi toute formation supplémentaire imposée aux titulaires de permis de courtier immobilier par l'Organisme depuis cette date et sollicite un permis de courtier immobilier dans les deux ans suivant :

1<sup>o</sup> l'expiration ou l'abandon de son certificat d'agent immobilier agréé ou de courtier immobilier agréé ou affilié délivré conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

2<sup>o</sup> le moment où elle a cessé d'agir à titre de représentant d'une société ou d'une personne morale titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, conformément à l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), ou encore de directeur ou directeur adjoint d'un établissement conformément à l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1).

Une telle personne est réputée posséder les compétences en gestion des activités professionnelles des courtiers et des agences exigées pour être dirigeant d'agence si elle a suivi toute formation supplémentaire imposée par l'Organisme aux courtiers qualifiés à titre de dirigeant d'agence depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**6.** Tout courtier ou toute agence qui, le 1<sup>er</sup> mai 2010, est réputé titulaire d'un permis en vertu des articles 146 et 147 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) doit, dans le délai fixé par l'Organisme, acquitter les droits exigibles conformément à l'article 45 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010, ainsi que la cotisation au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier conformément à l'article 15 du Règlement sur le Fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle, approuvé par le décret numéro 298-2010 du 31 mars 2010. Ces droits et cette cotisation sont toutefois réduits d'un montant équivalant aux droits exigibles et de la cotisation acquittés pour l'année 2010 en vertu du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1866-93 du 15 décembre 1993, et du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993, au prorata du nombre de mois à courir contenus dans la période du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 31 décembre 2010.

Le premier alinéa s'applique également à un cabinet, à une société autonome, à leurs représentants en assurance, à un représentant autonome ainsi qu'à un représentant de courtier en épargne collective et à un représentant de courtier en plans de bourses d'études visés à l'article 10 du présent règlement.

**7.** Est réputée satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010 :

1<sup>o</sup> la personne qui satisfait à chacune des exigences suivantes :

a) avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), a obtenu une attestation d'études collégiales prévue à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993;

b) a fait une demande de délivrance de permis de courtier immobilier dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au plus tard 2 ans suivant l'obtention de l'attestation d'études collégiales mentionnée au sous paragraphe a);

c) a subi et réussi l'examen prévu à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993 pour la catégorie de certificat d'agent immobilier affilié;

2<sup>o</sup> la personne qui satisfait à chacune des exigences suivantes :

a) avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), a débuté le programme menant à l'obtention de l'attestation d'études collégiales prévue à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993;

b) a obtenu l'attestation d'études collégiales mentionnée au sous-paragraphe a) dans les 12 mois de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9);

c) fait une demande de délivrance de permis de courtier immobilier dans les trois mois suivant l'obtention de l'attestation d'études collégiales mentionnée au sous-paragraphe a);

d) a subi et réussi l'examen prévu à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993 pour la catégorie de certificat d'agent immobilier affilié.

À la suite de la délivrance du permis de courtier, la personne bénéficiera des mêmes droits et sera soumise aux mêmes restrictions que l'agent immobilier affilié visé à l'article 146 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**8.** Est réputée satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence approuvé, par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010 :

1<sup>o</sup> la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

a) avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), avoir obtenu l'attestation d'études collégiales prévue à l'article 13 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993;

b) avoir demandé un permis de courtier immobilier dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au plus tard deux ans après l'obtention de l'attestation mentionnée au sous paragraphe a);

c) avoir réussi l'examen prévu à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993 pour la catégorie de certificat de courtier immobilier agréé;

2° la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

a) avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), avoir débuté le programme menant à l'obtention de l'attestation d'études collégiales prévue à l'article 13 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993;

b) avoir obtenu l'attestation d'études collégiales mentionnée au sous-paragraphe a dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9);

c) avoir fait une demande de délivrance de permis de courtier immobilier dans les trois mois suivant l'obtention de l'attestation d'études collégiales mentionnée au sous-paragraphe a;

d) avoir réussi l'examen prévu à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993, pour la catégorie de certificat de courtier immobilier agréé.

Cette personne pourra agir à son compte et sera réputée posséder les compétences en gestion des activités professionnelles des courtiers et des agences exigées pour être dirigeant d'agence lorsque, pendant au moins trois des cinq années précédentes, elle a été titulaire d'un certificat d'agent immobilier affilié délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), a agi à titre de courtier pour le compte d'une agence ou a exercé des activités reliées aux opérations de courtage prévues à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) ou de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**9.** Est exempté de l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2° et 4° de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010 un représentant en assurance ou un représentant en valeurs mobilières régi par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) qui, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), a débuté les cours requis par le Règlement sur l'exercice de courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière, approuvé par le décret 834-99 du 7 juillet 1999, les réussit dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et demande un permis de courtier hypothécaire dans les 3 mois suivant la réussite des cours.

**10.** Pour l'application de l'article 148 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), un cabinet, une société autonome et leurs représentants en assurance ainsi qu'un représentant autonome, qui sont autorisés à se livrer à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sont réputés titulaires d'un permis de courtier hypothécaire ou d'un permis d'agence hypothécaire, selon le cas, jusqu'à ce l'Organisme statue à l'égard de leur demande en vertu de cet article.

Il en est de même pour le représentant de courtier en épargne collective et le représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrits en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) autorisés à se livrer à de telles opérations conformément au Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives édicté par le décret numéro 12-2010 du 13 janvier 2010 (2010 G.O. 2, 605).

**11.** Tout compte en fidéicommiss existant le 30 avril 2010 est réputé être un compte en fidéicommiss régi par le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences, approuvé par le décret numéro 296-2010 du 31 mars 2010.

**12.** Tout courtier, autre qu'un courtier exerçant ses activités pour le compte d'une agence, ou de toute agence qui, le 1<sup>er</sup> mai 2010, est titulaire d'un permis en vertu des articles 146 à 148 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et qui ne détient pas de compte en fidéicommiss le 1<sup>er</sup> mai 2010 doit, dans les trois mois suivant cette date, ouvrir un compte général en fidéicommiss et transmettre à l'Organisme la déclaration d'ouverture de compte requise par l'article 29 du Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences, approuvé par le décret numéro 296-2010 du 31 mars 2010.

**13.** Les déclarations d'ouverture de compte en fidéicommiss prévues aux articles 111 et 113 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, sont réputées être les déclarations d'ouverture de compte requises par les articles 29 et 30 du Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences, approuvé par le décret numéro 296-2010 du 31 mars 2010.

**14.** Malgré les articles 57 à 59 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), les membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, nommés par le gouvernement

en vertu de l'article 81 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et qui sont en fonction le 30 avril 2010, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément aux conditions et modalités prévues à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

Malgré les articles 57 à 59 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), les membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, élus parmi les membres de celle-ci en vertu de l'article 81 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et qui sont en fonction le 30 avril 2010, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou élus de nouveau conformément aux conditions et modalités prévues à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au Règlement intérieur de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

Pour l'application de l'article 58 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), le ministre nomme un troisième administrateur lorsque le nombre d'administrateurs élus au conseil d'administration de l'Organisme passe de neuf à huit à la suite de la tenue d'une élection au conseil d'administration conformément aux conditions et modalités prévues à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au Règlement intérieur de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

**15.** Le fonds d'assurance constitué par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) est réputé constitué en vertu de l'article 52 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**16.** Malgré l'article 52 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), les articles 5 et 6 et les paragraphes 7° et 7.1° du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q. c. C-73.1), de même que l'article 61.1 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout courtier ou agence titulaire d'un permis délivré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, jusqu'à la date d'exigibilité de la prime payable au fonds d'assurance à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**17.** Les membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, nommés en vertu de l'article 46 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), constitué par l'article 9.14 de Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et continué

par l'article 44 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), qui sont en fonction le 30 avril 2010 deviennent des membres du comité d'indemnisation constitué en vertu de l'article 105 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), sans autre formalité, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au Règlement sur le Fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle.

**18.** Le comité de discipline constitué par l'article 128 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), est réputé, le 1<sup>er</sup> mai 2010, constitué en vertu de l'article 93 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

Les membres, nommés en vertu de l'article 131 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), du comité de discipline constitué par l'article 128 de cette loi, qui sont en fonction le 30 avril 2010, deviennent au même titre les membres du comité de discipline constitué en vertu de l'article 93 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), sans autre formalité, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9). Malgré ce qui précède, le président substitut nommé en vertu de l'article 131 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) devient un des vice-présidents du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**19.** Le comité d'inspection professionnelle constitué par l'article 107 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) devient, le 1<sup>er</sup> mai 2010, le comité d'inspection constitué en vertu de l'article 73 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

Les membres, nommés en vertu de l'article 110 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), du comité d'inspection professionnelle constitué par l'article 107 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), qui sont en fonction le 30 avril 2010, deviennent les membres du comité d'inspection constitué en vertu de l'article 73 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), sans autre formalité, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au Règlement sur les dossiers, livres et registres, sur la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences.

**20.** Le comité constitué selon l'article 25.2 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, devient, le 1<sup>er</sup> mai 2010, le comité visé par l'article 42 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

Les membres, nommés selon l'article 25.2 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, du comité constitué selon ce même article, qui sont en fonction le 30 avril 2010, deviennent les membres du comité visé par l'article 42 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), sans autre formalité, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément au Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010.

**21.** Le Fonds de financement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour l'information du public, établi par l'article 148 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, devient, le 1<sup>er</sup> mai 2010, le Fonds de financement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec établi en vertu de l'article 47 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**22.** Les cartes professionnelles, écriteaux ou toute autre publicité déjà utilisés conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) par un courtier ou un agent immobilier, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), pourront être utilisés durant les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**23.** Les règles prévues aux articles 26 et 27 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993, ainsi que celles prévues aux articles 85, 86, 87, 89, 90, 94, 99, 100 et aux annexes 1 à 5 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, continueront de s'appliquer durant les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), en y faisant les adaptations nécessaires.

**24.** Le permis demandé ou détenu par une personne ayant été titulaire d'un certificat délivré conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) est sujet, avec les adaptations nécessaires, à toute suspension, annulation, révocation ou limitation du droit d'exercice affectant ce certificat le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**25.** La personne qui, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), a fait l'objet d'une décision du conseil d'administration entérinant une recommandation du comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers visant à l'obliger à suivre un cours ou une formation, ne pourra se voir délivrer de permis ou maintenir son permis à moins de

démontrer avoir complété avec succès, le cas échéant, le cours ou la formation ayant fait l'objet de la recommandation, ou toute autre formation jugée équivalente par l'Organisme et, le cas échéant, d'obtenir du conseil d'administration de l'Organisme une prolongation du délai pour compléter le cours ou la formation.

**26.** Les effets sur un certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec de toute décision ou ordonnance du comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'un tribunal, découlant d'une plainte disciplinaire devenant finale avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) sont réputés se poursuivre à l'égard du permis dont est titulaire la personne ou la société visée par la décision, et ce, compte tenu des adaptations nécessaires.

**27.** Toute décision du comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'un tribunal, découlant d'une plainte disciplinaire, devenant finale avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), qui ordonne à une personne ou une société d'accomplir un acte, de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou qui limite le droit d'exercice ou les activités professionnelles d'une personne ou d'une société, continue de produire ses effets à l'égard de celle-ci, selon les mêmes termes et conditions, compte tenu des adaptations nécessaires.

**28.** Une personne ou société ayant fait l'objet d'une décision du comité de discipline ou d'un tribunal, découlant d'une plainte disciplinaire, devenant finale avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), ne peut demander la délivrance d'un permis sous la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) jusqu'à ce qu'elle ait terminé de purger toute suspension ou interdiction de délivrance imposée par le comité de discipline sous la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1).

**29.** Une personne physique qui, le 30 avril 2010, est titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), et qui exerce ses activités sous un autre nom que le sien, pourra continuer d'agir à son compte sous ce nom ou sous un autre nom.

**30.** À l'exception d'un document concernant la formation supplémentaire, la délivrance de certificat ou de permis, l'obtention et l'utilisation d'un titre de spécialiste, la discipline, la surveillance de l'exercice des activités des courtiers et des agences, l'inspection professionnelle et l'indemnisation, un document en possession de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

le 30 avril 2010 est réputé ne pas être un document de l'Organisme aux fins d'application de l'article 61 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

53498



WHEREAS it is expedient to make the Regulation with amendments in order to clarify certain regulatory provisions or correct references;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to enact transitional measures for the application of the Real Estate Brokerage Act, attached to this Order in Council, be made.

GÉRARD BIBEAU,  
*Clerk of the Conseil exécutif*

### **Regulation to enact transitional measures for the application of the Real Estate Brokerage Act**

Real Estate Brokerage Act  
(2008, c. 9, s. 157)

**1.** A person who, on 30 April 2010, holds a chartered real estate broker's certificate, chartered real estate agent's certificate or affiliated real estate broker's certificate issued by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec under the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), and who, on that date, represents a partnership or a legal person that holds a chartered real estate broker's certificate, in accordance with section 7 of that Act, or manages an establishment or acts as an assistant to that person who manages an establishment, in accordance with section 13 of that Act, is deemed to have the competence in management of professional activities of brokers and agencies required to be an executive officer of the agency under the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

**2.** A real estate broker's licence is issued to a natural person who, on 30 April 2010, represents a partnership or a legal person that holds a chartered real estate broker's certificate, in accordance with section 7 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), on that date, manages an establishment or acts as an assistant to that person, in accordance with section 13 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), without holding a certificate issued by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

**3.** A person who, on 30 April 2010, represents a partnership or a legal person that is deemed to hold a licence under section 147 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), is deemed to be the executive officer of the partnership or the legal person.

Gouvernement du Québec

#### **O.C. 301-2010, 31 March 2010**

Real Estate Brokerage Act  
(2008, c. 9)

#### **Enact transitional measures for the application of the Act**

Regulation to enact transitional measures for the application of the Real Estate Brokerage Act

WHEREAS the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) was assented to on 28 May 2008;

WHEREAS section 157 of the Act provides that the Government may, by a regulation made within 12 months after the coming into force of that section, prescribe transitional measures for the purposes of the Act;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), a draft of the Regulation to enact transitional measures for the application of the Real Estate Brokerage Act was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 13 January 2010 with a notice that it could be made by the Government on the expiry of 45 days following that publication;

**4.** A natural person who, not more than 2 years after the expiry or relinquishment of the person's real estate agent or broker's certificate issued in accordance with the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), files for a real estate broker's licence is exempt from the obligation to meet the conditions set out in paragraphs 2 and 4 of section 1 of the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences approved by Order in Council 295-2010 dated 31 March 2010 if the person has taken all additional training imposed to holders of real estate broker's licences by the Organization since 1 May 2010.

Despite the first paragraph, the person who held an affiliated real estate agent's certificate may act on his or her account only when the person meets the qualification requirements imposed by the Organization.

**5.** A person who, as of 1 May 2010, has taken all additional training imposed to holders of real estate broker's licences by the Organization since that date and applies for a real estate broker's licence within 2 years of the following events, is exempt from the obligation to meet the conditions set out in paragraphs 2 and 4 of section 1 of the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences approved by Order in Council 295-2010 dated 31 March 2010:

(1) the expiry or relinquishment of the person's chartered real estate agent's certificate or chartered or affiliated real estate broker's certificate issued under the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1); or

(2) the time when the person ceased to act as the representative of a partnership or legal person that holds a chartered real estate broker's certificate, in accordance with section 7 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) or as the manager or assistant manager of an establishment in accordance with section 13 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1).

Such a person is deemed to have the competence in management of professional activities of brokers and agencies required to be an agency executive officer if the person has taken all additional training imposed by the Organization to brokers qualified as agency executive officers since 1 May 2010.

**6.** A broker or an agency that, on 1 May 2010, is deemed to hold a licence under sections 146 and 147 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) must, within the time limit set by the Organization, pay the fees

payable in accordance with section 45 of the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences approved by Order in Council 295-2010 dated 31 March 2010 and the fee to the Real Estate Indemnity Fund in accordance with section 15 of the Regulation respecting the Real Estate Indemnity Fund and determination of the professional liability insurance premium approved by Order in Council 298-2010 dated 31 March 2010. The fees are reduced by an amount corresponding to the fees paid for the year 2010 under the By-law respecting chargeable fees and specialist titles of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approved by Order in Council 1866-93 dated 15 December 1993 and the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1863-93 dated 15 December 1993, in proportion to the number of months remaining in the period from 1 May 2010 to 31 December 2010.

The first paragraph also applies to firms, independent partnerships and their insurance representatives and independent representatives as well as representatives of mutual fund dealers and representatives of scholarship plan dealers referred to in section 10 of this Regulation.

**7.** The following persons are deemed to meet the conditions set out in paragraphs 2 and 4 of section 1 of the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences approved by Order in Council 295-2010 dated 31 March 2010:

(1) a person who

(a) prior to the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), has obtained an attestation of college studies provided for in section 9 of the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1863-93 dated 15 December 1993;

(b) has applied for the issue of a real estate broker's licence within 3 months following the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) and not later than 2 years after obtaining the attestation of college studies mentioned in subparagraph *a*; and

(c) has passed the examination provided for in section 20 of the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1863-93 dated 15 December 1993 for the category of affiliated real estate agent's certificate;

(2) a person who

(a) prior to the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), has started the program leading to the attestation of college studies provided for in section 9 of the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1863-93 dated 15 December 1993;

(b) has obtained the attestation of college studies mentioned in subparagraph *a* within 12 months of the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9);

(c) applies for the issue of a real estate broker's licence within 3 months after obtaining the attestation of college studies mentioned in subparagraph *a*; and

(d) has passed the examination provided for in section 20 of the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1863-93 dated 15 December 1993 for the category of affiliated real estate agent's certificate.

After the issue of the broker's licence, the person has the same rights and is subject to the same restrictions as the affiliated real estate agent referred to in section 146 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

**8.** The following persons are deemed to meet the conditions set out in paragraphs 2 and 4 of section 1 of the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences approved by Order in Council 295-2010 dated 31 March 2010:

(1) a person who

(a) prior to the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), has obtained the attestation of college studies provided for in section 13 of the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1863-93 dated 15 December 1993;

(b) has applied for a real estate broker's licence within 3 months following the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) and not later than 2 years after obtaining the attestation mentioned in subparagraph *a*; and

(c) has passed the examination provided for in section 20 of the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1863-93 dated 15 December 1993 for the category of chartered real estate broker's certificate;

(2) a person who

(a) prior to the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), has started the program leading to the attestation of college studies provided for in section 13 of the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1863-93 dated 15 December 1993;

(b) has obtained the attestation of college studies mentioned in subparagraph *a* within 18 months following the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9);

(c) has applied for the issue of a real estate broker's licence within 3 months after obtaining the attestation of college studies mentioned in subparagraph *a*; and

(d) has passed the examination provided for in section 20 of the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1863-93 dated 15 December 1993 for the category of chartered real estate broker's certificate.

That person may act on the person's own account and is deemed to have the competence in management of professional activities of brokers and agencies required to be an agency executive officer where, during at least 3 of the 5 preceding years, the person held an affiliated real estate agent's certificate issued by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec under the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), has acted as broker for an agency's account or has engaged in brokerage-related activities provided for in section 1 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) or section 1 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

**9.** An insurance or securities representative governed by the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) who, prior to the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), has started the courses required by the Regulation respecting brokerage activities in connection with loans secured by immovable hypothec approved by Order in Council 834-99 dated 7 July 1999, successfully completes them within 12 months following the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) and applies for a mortgage broker's licence within 3 months following the completion of the courses is exempt from the obligation to meet the conditions set out in paragraphs 2 and 4 of section 1 of the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences approved by Order in Council 295-2010 dated 31 March 2010.

**10.** For the purposes of section 148 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), firms, independent partnerships and their insurance representatives and independent representatives that are authorized to engage in

brokerage transactions relating to loans secured by immovable hypothec under the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) before 1 May 2010 are deemed to hold a mortgage broker's licence or a real estate agency's licence, as the case may be, until the Organization rules on their application pursuant to that section.

The same applies to representatives of mutual fund dealers and representatives of scholarship plan dealers registered under Title V of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) authorized to engage in such transactions in accordance with the Regulation enacting transitional measures for the carrying out of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions, made by Order in Council 12-2010 dated 13 January 2010 (2010, G.O. 2, 465).

**11.** Every trust account existing on 30 April 2010 is deemed to be a trust account governed by the Regulation respecting records, books and registers, trust accounting and inspection of brokers and agencies approved by Order in Council 296-2010 dated 31 March 2010.

**12.** A broker, other than a broker carrying on activities for an agency, or an agency that, on 1 May 2010, holds a licence under sections 146 to 148 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) and does not hold a trust account on 1 May 2010 must, within 3 months following that date, open a general trust account and send the declaration related to the opening of accounts required under section 29 of the Regulation respecting records, books and registers, trust accounting and inspection of brokers and agencies approved by Order in Council 296-2010 dated 31 March 2010 to the Organization.

**13.** The declarations related to the opening of trust accounts provided for in sections 111 and 113 of the By-law of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approved by Order in Council 1865-93 dated 15 December 1993 are deemed to be the declarations related to the opening of accounts required by sections 29 and 30 of the Regulation respecting records, books and registers, trust accounting and the inspection of brokers and agencies approved by Order in Council 296-2010 dated 31 March 2010.

**14.** Despite sections 57 to 59 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), the members of the board of directors of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, appointed by the Government under section 81 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) and in office on 30 April 2010, remain in office until they are replaced or reappointed in accordance with the terms and conditions provided for in the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

Despite sections 57 to 59 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), the members of the board of directors of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, elected from among the members of the Association under section 81 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) and in office on 30 April 2010, remain in office until they are replaced or re-elected in accordance with the terms and conditions provided for in the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) and the Internal By-law of the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

For the purposes of section 58 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), the Minister appoints a third director when the number of directors elected to the board of directors of the Organization goes from 9 to 8 following an election to the board of directors in accordance with the terms and conditions provided for in the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) and the Internal By-law of the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

**15.** The insurance fund established by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec under section 79.1 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) is deemed to be established under section 52 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

**16.** Despite section 52 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), sections 5 and 6 and subparagraphs 7 and 7.1 of the first paragraph of section 74 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), and section 61.1 of the Regulation respecting the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approved by Order in Council 1865-93 dated 15 December 1993 continue to apply, with the necessary modifications, to every broker or agency that holds a licence issued by the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, until the due date of the premium payable to the insurance fund following the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

**17.** The members of the board of directors of the Real Estate Indemnity Fund, appointed under section 46 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), constituted under section 9.14 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73) and continued under section 44 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), in office on 30 April 2010, become members of the indemnity committee appointed under section 105 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), without further formalities, until they are replaced or reappointed in accordance with the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) and the Regulation respecting the Real Estate Indemnity Fund and determination of the professional liability insurance premium.

**18.** The discipline committee established under section 128 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) is deemed to be, as of 1 May 2010, established under section 93 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

The members, appointed under section 131 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), of the discipline committee established under section 128 of that Act, in office on 30 April 2010, become the members of the discipline committee established under section 93 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), without further formalities, until they are replaced or reappointed in accordance with the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9). Despite the foregoing, the substitute chair appointed under section 131 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) becomes one of the vice-chairs of the discipline committee established under the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

**19.** The professional inspection committee established under section 107 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) becomes, on 1 May 2010, the inspection committee established under section 73 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

The members, appointed under section 110 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), of the professional inspection committee established under section 107 of the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), in office on 30 April 2010, become the members of the inspection committee established under section 73 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), without further formalities, until they are replaced or reappointed in accordance with the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) and the Regulation respecting records, books and registers, trust accounting and inspection of brokers and agencies.

**20.** The committee established under section 25.2 of the Regulation respecting the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approved by Order in Council 1865-93 dated 15 December 1993 becomes, on 1 May 2010, the committee referred to in section 42 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

The members, appointed under section 25.2 of the Regulation respecting the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approved by Order in Council 1865-93 dated 15 December 1993, of the committee established under that section, in office on 30 April 2010, become the members of the committee referred to in section 42 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), without further formalities, until they are replaced or

reappointed in accordance with the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences approved by Order in Council 295-2010 dated 31 March 2010.

**21.** The Financing fund of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec for public information, established under section 148 of the Regulation respecting the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approved by Order in Council 1865-93 dated 15 December 1993, becomes, on 1 May 2010, the Financing fund of the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec established under section 47 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

**22.** Business cards, signs or any other advertisement already used in accordance with the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) by a real estate broker or agent, before the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), may be used for the 18 months following the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

**23.** The rules provided for in sections 26 and 27 of the Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act made by Order in Council 1865-93 dated 15 December 1993 and those provided for in sections 85, 86, 87, 89, 90, 94, 99, 100 and Schedules 1 to 5 to the Regulation respecting the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approved by Order in Council 1865-93 dated 15 December 1993 continue to apply for the 18 months following the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), with the necessary modifications.

**24.** The licence applied for or held by a person who has held a certificate issued in accordance with the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) is subject, with the necessary modifications, to any suspension, cancellation, revocation or restriction of the right to practise affecting that certificate on 1 May 2010.

**25.** A person who, before the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), has been the subject of a decision of the board of directors confirming a recommendation of the discipline committee of the Association des courtiers et agents immobiliers requiring that the person take a course or training, may not be issued a licence or maintain his or her licence unless the person shows that he or she has successfully completed, if applicable, the course or training that was recommended, or any other training considered equivalent by the Organization and, where applicable, obtains from the board of directors of the Organization an extension of the period for completing the course or training.

**26.** The effects on a certificate issued by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec of any decision or order of the discipline committee of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec or a court, resulting from a disciplinary complaint, becoming final before or after the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), are deemed to continue for the licence held by the person or partnership concerned by the decision, with the necessary modifications.

**27.** Every decision of the discipline committee of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec or a court, resulting from a disciplinary complaint, becoming final before or after the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), that orders a person or a partnership to perform an act, not to do or to cease doing something or that restricts the right to practise or the professional activities of a person or partnership, continues to produce its effects with respect to the person or partnership, under the same terms and conditions, with the necessary modifications.

**28.** A person or partnership that has been the subject of a decision of the discipline committee or a court, resulting from a disciplinary complaint, becoming final before or after the coming into force of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), may not apply for the issue of a licence under the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) until the end of the suspension or prohibition of issue imposed on the person by the discipline committee under the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1).

**29.** A natural person who, on 30 April 2010, holds a chartered real estate broker's certificate issued by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec under the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1), and carries on activities under a name other than the person's name, may continue to act on his or her account under that name or under another name.

**30.** Except for a document concerning additional training, the issue of a certificate or licence, obtaining and use of a specialist title, discipline, overseeing of the carrying on of the activities of brokers and agencies, professional inspection and indemnification, a document in the possession of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec on 30 April 2010 is deemed not to be a document of the Organization for the purposes of section 61 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

**31.** This Regulation comes into force on 1 May 2010.

9763

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Ait Abdesselam	Tahar	Placements Banque Nationale inc.	2010-03-24
Amegah	Philippe	Placements Scotia inc.	2010-03-31
Anagnostopoulos	Polixeni	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2010-04-08
Aoueiss	Aline	BMO Investissements inc.	2010-03-29
Beaudry-Soucy	Gabriel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-07
Belanger	Brigitte	BMO Investissements inc.	2010-04-12
Belluso	Chiara	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2010-03-31
Bernier	Huguette	Consultants C.S.T. inc.	2010-04-06
Betchem Mpon	Cecile	Placements Scotia inc.	2010-03-31
Blondeau	Frédéric	Presima inc.	2010-04-01
Boivin	Georgette	Placements Scotia inc.	2010-04-07
Bounnezou	Souraya	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-15
Bouthillier	Alain	La Capitale, Services Conseils Inc.	2010-04-09
Brisson	Patrick	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-03-26
Caron	Diane	Placements CIBC inc.	2010-04-12
Charland	Claudette	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-01
Corcoran	Ryan	Consultants C.S.T. inc.	2010-04-07
Dallaire	Silvy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-08
Doré-Picard	Yvette	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-04-01
Doyon-Jacques	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-05
Dubois	Carole	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2010-04-02
Engulu	Itifo	Placements CIBC inc.	2010-03-30
Eweida	Nabil	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-05
Foley	Kevin	Services financiers groupe Investors inc.	2010-04-08
Fortin	Alexandre	Services financiers groupe Investors inc.	2010-04-01
Fraser	Manon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-08
Fréchette	Gilles	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-03-30



Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gauthier	Richard	Services financiers groupe Investors inc.	2010-04-01
Gentile	Vito	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-05
Gholamreza Zadeh Motlagh	Navid	BLC services financiers inc.	2010-03-15
Girouard	Anthony	BLC services financiers inc.	2010-03-26
Gueto	Rocio	Presima inc.	2010-04-07
Hurtado	Ana	Placements Scotia inc.	2010-03-31
Jackson	Isabelle-Kate	Placements Banque Nationale inc.	2010-03-30
Joseph	Maxime	Services financiers groupe Investors inc.	2010-04-05
Kravtchenko	Elena	Placements Scotia inc.	2010-03-31
Labbe	Claude	Placements Scotia inc.	2010-03-31
Lair	Brigitte	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-05
Langlois	Geneva	Placements Scotia inc.	2010-03-31
Langlois	Philippe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-30
Laverdure	Normand	BLC services financiers inc.	2010-04-07
Léveillé	Sylvain	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-04-02
Louhichi	Nader	Placements Scotia inc.	2010-04-05
Mark	Cory	Placements CIBC inc.	2010-03-30
Monfiston	Gina	Placements Scotia inc.	2010-03-31
Morin	Micheline	Placements CIBC inc.	2010-04-09
Moucaddem	Roula	Gestion financière Assante ltee	2010-01-11
Nolet	Jean-François	Services financiers groupe Investors inc.	2010-04-05
Ousmane Ben Mamadou	Abdoulaye	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-05
Palmier	Luciano Rodrigue	Scotia Capitaux Inc.	2010-04-09
Panichella	Rosanna	Placements CIBC inc.	2010-03-30
Picher	Amelie	Services d'investissement TD inc.	2010-04-01
Plante	Karine	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-04-02
Qanas	Jalal	Services financiers groupe Investors inc.	2010-04-08
Renaud	Raymond	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2010-04-08
Saif	Seemal	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2010-04-12
Santerre	Christiane	Placements CIBC inc.	2010-04-12
Stabile	Giovanni	Placements CIBC inc.	2010-03-30
St-Amour	Patrick	JitneyTrade inc.	2010-04-01
St-Arnault	Johanne	Placements Banque Nationale inc.	2009-11-30
Stern	Marc Jay	PWL Capital inc.	2010-04-06
St-Hilaire	Hélène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-03-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
St-Jacques	Annie	Services financiers groupe Investors inc.	2010-04-08
St-Pierre	Jonathan	Placements CIBC inc..	2010-03-30
Tamim	Amer	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-04-06
Therrien	Etienne	BLC services financiers inc.	2010-03-19
Trudel	Gervais	Placements Banque Nationale inc.	2010-03-31
Volgarev	Oleg	Services d'investissement TD inc.	2010-03-29
Yeo	Yang Yang	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-04-06
Yu	Xinjuan	Placements Scotia inc.	2010-03-31
Zerrou	Aida	Placements Scotia inc.	2010-03-31

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Blondeau	Frédéric	Presima inc.	2010-04-01
Bussieres	Martin	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	2010-04-02
Couture	Donald	Gestion de portefeuille Natcan inc.	2010-04-06
Gueto	Rocio	Presima inc.	2010-04-07
Quimet	Chantal	Gestion de portefeuille Selexia inc.	2010-04-09

### Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101853	Bédard	Lucie	6	2010-04-08
103792	Boisvert	Robert	3A	2010-04-09
104014	Bonsant	Richard	3A	2010-04-12
110985	Dubuc	Sylvie	5B	2010-04-08
112247	Fiore	Moreno	4C	2010-04-08
116195	Harvey	Hélène	1A, 2B	2010-04-08
119132	Langlois	Philippe	6	2010-04-13

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
123493	McNamara	Denyse	3B	2010-04-09
123647	Mendenhall	Colette	4A, 2B	2010-04-09
126936	Doré-Picard	Yvette	1A, 2A	2010-04-08
129896	Roy	Rita	3A	2010-04-09
132085	Temtschenko	Mark	4C	2010-04-12
135381	Mongrain	Harold	1A	2010-04-08
137515	Denis	Loraine	5A	2010-04-09
137667	Lafleur	Guy	3B	2010-04-08
137865	Spadoni	Alexandra	3B	2010-04-08
139522	Laforest	France	5A	2010-04-12
145012	Renaud	Mathieu	5A	2010-04-09
146832	Gauthier	Richard	1A	2010-04-08
150819	Pelletier	Diane	6	2010-04-08
152057	Lepage	Martine	4B	2010-04-13
154246	St-Onge	Julie	1A	2010-04-09
158339	Sakkas	Magdalene	4B	2010-04-13
161578	St-Hilaire	Hélène	6	2010-04-12
161580	Dubois	Caroline	3B	2010-04-08
161934	Bradette	Jocelyn	4B	2010-04-08
162011	Dumont	Caroline	1A	2010-04-13
162054	Louhichi	Nader	6	2010-04-13
162109	Lam Ching Wang	Genevieve	3B	2010-04-08
162409	Plante	Marie-Josée	2B	2010-04-13
163832	Bégin	Marilou	4B	2010-04-08
164825	Cantin	Isabelle	1A	2010-04-09
165590	Brisson	Patrick	1A	2010-04-12
165674	Dussault	Nicolas	1A	2010-04-08
166072	Lian	Ming	1A, 6	2010-04-08
167689	Girard	Marie-France	5A	2010-04-09
169579	Laurier	Robert	1A	2010-04-12
169610	Pinet	Marie-Claude	1A	2010-04-12
170161	Montpetit	Geneviève	1A	2010-04-13
170887	Hurteau	Anne-Marie	3B	2010-04-12
172191	Toupin	Patrick	4A	2010-04-09
172375	Medeiros	Julie	3B	2010-04-09
173186	Picard	Manon	4B	2010-04-09
173836	Giroux	Pascal	4A	2010-04-13
174362	Paquette	Vicky	4B	2010-04-13

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
176136	Morneau-Gagnon	Laurie	3B	2010-04-09
177882	Guérin	Émilie	1A	2010-04-09
179511	Liu	Han	1A	2010-04-08
180002	Tardif Beupré	Kim	4A	2010-04-08
181532	Riberdy	Patrick	1B	2010-04-12
182058	Goulet	Michael	1B	2010-04-12
182237	Bergeron	Christian	4B	2010-04-13
182470	Vidal	Brian Kirk	1A	2010-04-08
182494	Sirois	Yanick	1A	2010-04-13
182606	Hamel	Emilie	3B	2010-04-09
182608	Mathieu	Audray	3B	2010-04-08
182665	Lejeune	Isabeau	1B	2010-04-09
182680	Da Costa	Fernando	4B	2010-04-13
182740	Brillant-Giroux	Simon	1B	2010-04-12
182743	Petit	Eric	3B	2010-04-13
183032	Fréchette	Gilles	1A	2010-04-08
183514	Normandin	Stéphane	3B	2010-04-13
184455	Rios Bendezu	Elizabeth	1A	2010-04-12
185181	Picard	Geneviève	4B	2010-04-13
185331	Gaudreau-Corbin	Catherine	1B	2010-04-12
185389	Djensi Kengmogne	Alice Rachel	4B	2010-04-13

## Suspensions

Le tableau suivant contient le nom de représentants dont une ou plusieurs disciplines a/ont été suspendue(s) parce qu'ils n'ont pas respecté les exigences de formation continue.

Il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Si vous souhaitez vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique, veuillez consulter le registre prévu à cette fin à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/clientele/consommateur/registre-entreprises-individus-autorises-exercer.fr.html>

ou veuillez contacter notre centre de renseignements à Québec au (418) 525-0337 ou à Montréal au (514) 525-0337 ou par notre ligne sans frais au 1-877-525-0337.

Pour l'identification des disciplines, veuillez vous référer à la légende publiée dans cette section aux pages précédentes.

Certificat	Prénom	Nom	No décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
101277	Baudart	Jean-Gaston	2010-PDIS-2000	Suspension	1A	2010-03-31
102007	Brigitte	Bélanger	2010-PDIS-1899	Suspension	7	2010-03-31

<b>Certificat</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>No décision</b>	<b>Décision</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de la décision</b>
108679	Claude	Dagenais	2010-PDIS-1414	Suspension	7	2010-03-31
109575	Nathalie	Desbiens	2010-PDIS-1626	Suspension	7	2010-03-31
110566	Dennis	Dougherty	2010-PDIS-1342	Suspension	7	2010-03-31
113661	Lucie	Gamache	2010-PDIS-1602	Suspension	7	2010-03-31
113856	Charles	Gaudreau	2010-PDIS-2221	Suspension	7	2010-03-31
114169	Marwan	Gebrayel	2010-PDIS-0841	Suspension	7	2010-03-31
115433	Charles	Grenier	2010-PDIS-1269	Suspension	7	2010-03-31
135069	Jean	Gagnon	2010-PDIS-2117	Suspension	7	2010-03-31
138831	Bois	Éric	2010-PDIS-1418	Suspension	1A	2010-03-31
142920	Chantal	Bergeron	2010-PDIS-2222	Suspension	7	2010-03-31
150929	Anna	Derda	2010-PDIS-2223	Suspension	7	2010-03-31
151127	Dave	Goyette	2010-PDIS-2224	Suspension	7	2010-03-31
168200	Josée	Gagnon	2010-PDIS-2225	Suspension	7	2010-03-31
169433	Ginette	Boucher	2010-PDIS-2226	Suspension	7	2010-03-31
170060	Morith	Dok	2010-PDIS-2227	Suspension	7	2010-03-31
173481	Steven	Greig	2010-PDIS-1751	Suspension	7	2010-03-31
179013	Chafik	Lammali	2010-PDIS-2229	Suspension	9	2010-03-31
179169	Badia	Benyounes	2010-PDIS-2230	Suspension	9	2010-03-31
181960	Georgette	Boivin	2010-PDIS-2228	Suspension	7	2010-03-31

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PWL Capital inc.	Stern	Marc Jay	2010-04-06

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Radiation de cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
513181	François Toulouse	2010-PDIS-1337	Radiation	2010-03-26

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504524	Michel Rhéaume Investissement Itée	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-04-13
508144	Luc Châteauneuf	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-04-09
508677	Thomas P. McQuillan Insurance Limited	Assurance de personnes Assurance de dommages	2010-04-12
511484	Gestion Professionnelle (Autosabec) inc.	Assurance collective de personnes	2010-04-13
511620	Les Concepts Financiers Stéphane Beaudoin inc.	Assurance de personnes	2010-04-09
514092	Assurances Robert Drouin inc.	Assurance de dommages	2010-04-08
514306	Pejman Assadi	Assurance de personnes	2010-04-08

#### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Harris, Bolduc & associés inc.	Bolduc	Richard	2010-04-09

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514548	Research Capital Financial Inc.	Andrew Selbie	Assurance de personnes	2010-04-13
514734	9219-9009 Québec inc.	Justin Cormier	Assurance de personnes	2010-04-13



### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

## DÉCISION NO 2010-PDIS-1337

FRANÇOIS TOULOUSE

[...]

Inscription n° 513 181

## Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

## LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 5 février 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de François Toulouse un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à François Toulouse établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

## FAITS CONSTATÉS

1. François Toulouse détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 513 181, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, François Toulouse est assujéti à la LDPSF.
2. François Toulouse n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2008.
3. François Toulouse a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 900353, et ce, depuis le 24 août 2007.
4. François Toulouse n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 13 août 2008.
5. Le 21 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à François Toulouse, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 13 août 2008 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
6. Le 15 octobre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à François Toulouse, un avis de non-paiement de cotisation aux chambres.
7. Le 5 novembre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à François Toulouse, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 175 325, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
8. Le 19 janvier 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à François Toulouse, une lettre dans laquelle il était mentionné de remplir la section concernant le suivi des dossiers et de retourner le formulaire avant le 6 février 2009.

9. Le 9 février 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé une lettre de rappel à François Toulouse.
10. Dans la semaine du 3 mars 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec François Toulouse aux numéros inscrits à son dossier. Il devait transmettre le formulaire dûment rempli.
11. Le 3 mars 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis un courriel à François Toulouse mentionnant les instructions pour transmettre le formulaire dûment rempli et pour payer la facture afin d'acquitter les frais.
12. Dans la semaine du 13 mai 2009, un agent du Service de la conformité a communiqué avec François Toulouse. Il devait transmettre son paiement au plus tard le 12 juin 2009.
13. Le 13 mai 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé une copie de la facture à François Toulouse.
14. Dans la semaine du 17 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a communiqué avec François Toulouse. Il devait transmettre son paiement au plus tard le 31 juillet 2009.
15. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de François Toulouse.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À FRANÇOIS TOULOUSE**

16. François Toulouse a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome.
17. François Toulouse a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
18. François Toulouse a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ**

Dans cet avis, l'Autorité donnait à François Toulouse l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 février 2010.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de François Toulouse.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

déoulant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de François Toulouse dans la discipline de l'assurance de personnes;

**ORDONNER** au représentant autonome François Toulouse d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Toulouse entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Toulouse entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** au représentant autonome François Toulouse de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome François Toulouse devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que François Toulouse :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 26 mars 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur, OAR, indemnisation et  
pratiques en matière de distribution

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.



### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.